



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-090

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-07-26-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-113 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté : Saint Germain du Plain (2 pages) Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-07-09-00028 - Arrêté 2021-701 SSR RENOUVEAU DM12021 (3 pages) Page 6

BFC-2021-07-09-00029 - Arrêté 2021-702 POLYCLINIQUE PARC DREVON DM12021 (3 pages) Page 10

BFC-2021-07-09-00030 - Arrêté 2021-704 HC BEAUNE DM12021 (4 pages) Page 14

BFC-2021-07-09-00031 - Arrêté 2021-705 HPDB DM12021 (3 pages) Page 19

BFC-2021-07-09-00032 - Arrêté 2021-706 CRF DIVIO DM12021 (3 pages) Page 23

BFC-2021-07-09-00033 - Arrêté 2021-707 SSR EDITH CAVELL DM12021 (3 pages) Page 27

BFC-2021-07-09-00034 - Arrêté 2021-708 CRF ROSIERS DM12021 (3 pages) Page 31

BFC-2021-07-09-00009 - Arrêté 2021-746 CLINEA PORTES DU NIVERNAIS DM12021 (3 pages) Page 35

BFC-2021-07-22-00005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-808 portant prorogation dérogatoire d autorisation de fonctionnement du lieu de recherches Centre d Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module plurithématique, unité d hospitalisation situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 N° FINESS ET : 21 098 755 8). (2 pages) Page 39

Direction régionale de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-07-27-00006 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de Côte d'Or et gestion des intérim (8 pages) Page 42

BFC-2021-07-22-00006 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de Saône et Loire et gestion des intérim (7 pages) Page 51

BFC-2021-07-23-00005 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle du Doubs et gestion des intérim (4 pages) Page 59

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-30-00001 - Arrêté n°21-890 BAG portant institution, composition et fonctionnement de la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 64

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-26-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-113 modifiant le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région
Bourgogne-Franche-Comté : Saint Germain du
Plain

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-113 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Saône et Loire en date du 08 juin 2021 relatif à la suppression temporaire de l'effectif les soirs sur la tranche horaire 22h-00h à compter du 1^{er} juin 2021 (maintien de la tranche horaire 20h-22h) sur le secteur de Saint Germain du Plain qui a recueilli 19 avis favorables, 2 avis défavorables, 4 abstentions et 12 avis réputés rendus ;

Vu l'avis favorable rendu le 01 juillet 2021, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 16 juin 2021) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Sur le département de Saône et Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe « 1.6 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de Saône et Loire » les modifications suivantes, dans sa partie :

EFFECTION

« A-Secteurs de PDSA

La PDSA n'est plus assurée :

- Sur le secteur de « St Germain du Plain » la semaine, les week-ends et jours fériés de 22h00 à minuit »

« B-Modalités d'accès au médecin d'astreinte

Les exceptions sont :

- Le secteur de St Germain du Plain n'effectue pas de permanence sur les horaires 22h00 à minuit la semaine, les week-ends et jours fériés. Les patients après régulation du centre 15, sont soit orientés vers la maison médicale de garde de Chalon sur Saône, soit vers le centre hospitalier (service d'urgence) de Chalon sur Saône ».

Et pour finir dans le : **TABLEAU RECAPITULATIF DES SECTEURS PDSA EN SAONE ET LOIRE**

C10 ST GERMAIN DU PLAIN 71-09	<u>St Germain du Plain</u> , Abergement Ste Colombe, <u>Ouroux sur Saône</u> , Baudrières, Lessard en bresse, Tronchy, St Christophe en Bresse Plus de PDSA les jours de semaine, le week-end et jours fériés de 22h00 à 24h00 à partir du 1er juin 2021
-------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 19-163, 19-164, 20-007, 20-65, 20-80, 20-131, 20-189, 21-012, et 21-052, demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône et Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le délégué départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône et Loire. Une copie sera adressée aux intéressés du département de Saône et Loire : conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le **26 JUL. 2021**
Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00028

Arrêté 2021-701 SSR RENOUVEAU DM12021

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-701 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

ASSOCIATION DU RENOUVEAU
31 R MARCEAU
21231 DIJON
FINESS ET - 210010443
Code interne - 0003103

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-431 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 85 606.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **85 606.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **159 038.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **7 435.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **252 079.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **85 606.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 133.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **159 038.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 253.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 435.00 euros**, soit un douzième correspondant à **619.58 euros**

Soit un total de **21 006.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2021,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00029

Arrêté 2021-702 POLYCLINIQUE PARC DREVON
DM12021

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-702 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC DREVN
18 COURS GENERAL DE GAULLE
21231 DIJON
FINESS ET - 210011847
Code interne - 0003104

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-432 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 659.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 720.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 939.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **110 152.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **142 811.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **14 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 227.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **110 152.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 179.33 euros**

Soit un total de **10 406.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2021,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00030

Arrêté 2021-704 HC BEAUNE DM12021

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-704 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
AV GUIGONE DE SALINS
21054 BEAUNE
FINESS EJ - 210012175
Code interne - 0003217

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-434 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 944 575.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **468 193.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 476 382.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 501 685.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 501 685.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les

unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **2 106 153.00 euros ;**
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **462 059.00 euros ;**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **162 191.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 296.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **85 800.00 euros.**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 064 597.00 euros;**
- Dotation complémentaire à la qualité : **51 574.00 euros;**

Soit un total de **12 395 930.00 euros.**

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **719 754.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 979.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 501 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **375 140.42 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 056 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 393.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **462 059.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 504.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **162 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 515.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 064 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 383.08 euros**.

Soit un total de **922 508.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2021,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00031

Arrêté 2021-705 HPDB DM12021

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-705 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE
22 AV FRANÇOISE GIROUD
21231 DIJON
FINESS ET - 210012670
Code interne - 0004347

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-435 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 146 433.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **69 625.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **76 808.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **348 723.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 441 118.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **45 180.00 euros**;

Soit un total de **1 981 454.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **70 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 836.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **348 723.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 060.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 441 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 093.17 euros**.

Soit un total de **154 989.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2021,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00032

Arrêté 2021-706 CRF DIVIO DM12021

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-706 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF DIVIO DIJON
12 R ST VINCENT DE PAUL
21231 DIJON
FINESS ET - 210780144
Code interne - 0003107

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-436 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 817 317.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **161 208.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **656 109.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 034 333.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **53 464.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 905 114.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **764 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 686.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 034 333.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 194.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **53 464.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 455.33 euros**

Soit un total de **154 336.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2021,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00033

Arrêté 2021-707 SSR EDITH CAVELL DM12021

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-707 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SERVICE SOINS DE SUITE ET
READAPTATION
27 AV FRANÇOISE GIROUD
21231 DIJON
FINESS ET - 210780276
Code interne - 0003108

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-437 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 533 064.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 942.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **508 122.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **587 670.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **18 390.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 139 124.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **423 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 296.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **587 670.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 972.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **18 390.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 532.50 euros**

Soit un total de **85 801.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2021,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00034

Arrêté 2021-708 CRF ROSIERS DM12021

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-708 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MÉDECINE PHYSIQUE LES
ROSIERS
45 BD HENRI BAZIN
FINESS ET - 210780292
Code interne - 0003109

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-438 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 589 913.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **99 332.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **490 581.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **859 748.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **38 971.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 488 632.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **553 825.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 152.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **859 748.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 645.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **38 971.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 247.58 euros**

Soit un total de **121 045.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2021,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00009

Arrêté 2021-746 CLINEA PORTES DU NIVERNAIS
DM12021

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-746 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINEA LES PORTES DU NIVERNAIS
41 R JEAN GAUTHERIN
58194 NEVERS
FINESS ET - 580006286
Code interne - 0004225

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-483 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 431 391.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **431 391.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **547 156.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **28 505.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 007 052.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **265 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 154.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **547 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 596.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **28 505.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 375.42 euros**

Soit un total de **70 125.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/07/2021,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-22-00005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-808 portant prorogation dérogatoire d autorisation de fonctionnement du lieu de recherches Centre d Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module plurithématique, unité d hospitalisation situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 N° FINESS ET : 21 098 755 8).

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-808 portant prorogation dérogatoire d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module plurithématique, unité d'hospitalisation situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2021

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH 2016-774 du 26 juillet 2016 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales du CIC-P de Dijon,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH 2017-109 du 31 janvier 2017 modifiant l'autorisation du lieu de recherches biomédicales du CIC –P de Dijon,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1012 du 22 août 2017, modifiant l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine du CIC de Dijon pour conduire des projets de recherche avec le service de cardiologie générale,

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'autorisation réceptionné le 3 juin 2021 par l'ARS Bourgogne Franche Comté, avec demande d'extension des activités pour les enfants,

CONSIDERANT les échanges déjà engagés entre l'ARS et le CHU Dijon Bourgogne,

CONSIDERANT que l'instruction du dossier de renouvellement du lieu de recherche requière une attention particulière,

CONSIDERANT que le CHU Dijon-Bourgogne s'engage à la poursuite du respect des conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation en cours,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine du CIC plurithématique CHU de Dijon est prorogée de six mois, à l'identique, soit jusqu'au 25 janvier 2022.

Article 2 : Les activités du lieu de recherches sont sous la responsabilité du Professeur Marc BARDOU, coordonnateur médical CIC-P.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,

Article 4 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHU Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 JUIL. 2021**

Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-07-27-00006

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle de Côte
d'Or et gestion des intérim



Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de Côte d'Or et gestion des intérim

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
Vu la décision du DREETS en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame THIRION Marie,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur GASSER Pierre.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or les agents suivants :

1. Unité de contrôle n° 1

- section 1 : Madame BERTHENET Emilie, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 2 : Madame HOUSSIN Caroline, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 3 : Madame GODON Sophie, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 4 : Section vacante.

- section 5 : Section supprimée.

- section 6 : Monsieur SKURAS Sylvain, Inspecteur du travail.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 7 : Madame LOUIS Marine, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 8 : Madame LUQUIN Sandrine, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 9 : Section vacante.

- section 10 : Madame GEOFFROY Carole, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2. Unité de contrôle n° 2

- section 11 : Madame BERTIN Mélanie, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 12 : Monsieur COUVAL Fabrice, Inspecteur du travail.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 13 : Madame RENAUD Christine, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 14 : Madame COLLIGNON Lisa, Inspectrice du travail

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 15 : Madame TRIMBALET Sandrine, Inspectrice du travail

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 16 : Madame LEJEUNE Michèle, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- section 17 : Monsieur MOREY Jérémy, Inspecteur du travail.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires

- section 18 : Madame MAGUET Sylvie, Inspectrice du travail.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

1. Unité de contrôle n° 1

- **section 1** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12.

- **section 2** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11.

- **section 3** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13.

- **section 4** : L'intérim de la section 4 est assuré comme suit :

Madame Emilie BERTHENET pour les communes suivantes : Fenay – Fixin – Ouges – Perrigny-les-Dijon – Saint-Nicolas-les Citeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie BERTHENET, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12.

Madame Caroline HOUSSIN pour les communes suivantes : de Boncourt-le-Bois – Nuits-St-Georges – Segrois – Villars-Fontaine – Villebichot – Vosne-Romanée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline HOUSSIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11.

Madame Sophie GODON pour les communes suivantes : Brochon – Chambolle-Musigny - Gevrey-Chambertin – Morey-St-Denis – Vougeot.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GODON, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13.

Madame Sandrine LUQUIN pour les communes suivantes : Couchey – Curtil-Vergy – L'Etang-Vergy – Marsannay-la-Côte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LUQUIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15.

Madame Mélanie BERTIN pour les communes suivantes : Barges – Broindon – Corcelles-les-Citeaux – Epernay-Sous-Gevrey – Flagey-Echezeaux – Gilly-les Citeaux – Noiron-Sous-Gevrey – Saint-Bernard – Saint-Philibert – Saulon-la-Chapelle – Saulon-la-Rue - Savouges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BERTIN, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9.

- **Section 18** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 17 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle correspond la section considérée et qui dispose des mêmes prérogatives et pouvoirs que les inspecteurs du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'autre unité de contrôle.

Article 5 :

Lorsque les responsables des unités de contrôle apportent un appui à une opération collective de contrôle menée sur le territoire de l'unité dont ils sont responsables, ils disposent des mêmes pouvoirs et prérogatives que les inspecteurs du travail.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Côte d'Or.

Fait à Besançon le 27 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-07-22-00006

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle de Saône et
Loire et gestion des intérimis



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

**Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne Franche-Comté (DREETS) ;

Vu la décision en vigueur du DREETS relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté du 1^{er} avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme Responsables d'Unité de Contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Saône-et-Loire les agents suivants :

- Unité de Contrôle 1 : Monsieur Eric FARRUGIA ;
- Unité de Contrôle 2 : Madame Cécile MERCIER-GIRARDIN.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Saône-et-Loire les agents suivants :

➤ **Unité de Contrôle 1**

- 1^{ère} section : vacante ;
- 2^{ème} section : vacante ;
- 3^{ème} section : vacante ;
- 4^{ème} section : Monsieur Olivier MAILLAND, inspecteur du travail ;
- 5^{ème} section : Monsieur Martial SAINTVOIRIN, inspecteur du travail ;
- 6^{ème} section : vacante ;
- 7^{ème} section : Madame Céline GRASSER, inspectrice du travail.

➤ **Unité de Contrôle 2**

- 8^{ème} section (agricole) : Monsieur Pierre-Antoine MATTEI, inspecteur du travail ;
- 9^{ème} section (agricole) : Madame Cécile CHORON, inspectrice du travail ;
- 10^{ème} section : Monsieur Yannick JORON, inspecteur du travail ;
- 11^{ème} section : Madame Emeline GROS, inspectrice du travail ;
- 12^{ème} section : Madame Frédérique RAVASSAT, contrôleur du travail (hors les entreprises de 50 salariés et plus et décisions administratives) ;
- 13^{ème} section : Madame Corinne LAURIAUT, inspectrice du travail ;
- 14^{ème} section : Monsieur Michel GUYOT, inspecteur du travail ;
- 15^{ème} section : Madame Cinthia BOUNOUAR, inspectrice du travail ;
- 16^{ème} section : Monsieur Sébastien DEPLANCHE, inspecteur du travail.

Article 3 : Principe général d'organisation des intérimis

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après et en inter-UC :

➤ **Unité de Contrôle 1**

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section** est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 16^{ème} section.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section** est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 16^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section** est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section.

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 13^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 14^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 15^{ème} section.

Article 4 : Exceptions à l'article 3 pour l'intérim des sections vacantes

1^{ère} section :

L'intérim est assuré comme suit pour les périodes successives suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2021, l'intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté. Si une demande de LSP est introduite sur cette période, c'est l'agent en charge de l'intérim au moment de l'arrivée de cette demande qui prendra la décision ;
- du 1^{er} septembre au 30 octobre 2021, Monsieur Eric FARRUGIA, directeur adjoint, prendra en charge l'intérim et il conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté ;
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, Monsieur Michel GUYOT, inspecteur du travail, prendra en charge l'intérim et il conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté.

2^{ème} section :

L'intérim est assuré comme suit pour les périodes successives suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2021, l'intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté. Si une demande de LSP est introduite sur cette période, c'est l'agent en charge de l'intérim au moment de l'arrivée de cette demande, qui prendra la décision ;
- du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, Monsieur Eric FARRUGIA, directeur adjoint, prendra en charge l'intérim et il conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté.

3^{ème} section :

L'intérim est assuré comme suit pour les périodes successives suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2021, l'intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté. Si une demande de LSP est introduite sur cette période, c'est l'agent en charge de l'intérim au moment de l'arrivée de cette demande, qui prendra la décision ;
- du 1^{er} septembre au 30 octobre 2021, Monsieur Martial SAINTVOIRIN, inspecteur du travail, prendra en charge l'intérim et il conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté ;
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, Monsieur Pierre-Antoine MATTEI, inspecteur du travail, prendra en charge l'intérim et il conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté.

6^{ème} section :

L'intérim est assuré comme suit pour les périodes successives suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2021, l'intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté. Si une demande de LSP est introduite sur cette période, c'est l'agent en charge de l'intérim au moment de l'arrivée de cette demande, qui prendra la décision ;
- du 1^{er} septembre au 30 octobre 2021, Madame Emeline GROS, inspectrice du travail, prendra en charge l'intérim et elle conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté ;
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, Madame Emeline GROS, inspectrice du travail, prendra en charge l'intérim et elle conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En

son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté.

9^{ème} section :

L'intérim est assuré par Madame Céline GRASSER, inspectrice du travail :

- du 1^{er} juillet au 15 septembre 2021, ou au jour du retour de Madame Cécile CHORON, agent titulaire de la section. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté.

12^{ème} section :

L'intérim est assuré comme suit pour les périodes successives suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2021, l'intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté. Si une demande de LSP est introduite sur cette période, c'est l'agent en charge de l'intérim au moment de l'arrivée de cette demande, qui prendra la décision ;
- du 1^{er} septembre au 30 octobre 2021, Monsieur Sébastien DEPLANCHE, inspecteur du travail, prendra en charge l'intérim et il conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté ;
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, Monsieur Yannick JORON, inspecteur du travail, prendra en charge l'intérim et il conservera la suite des dossiers LSP arrivés sur cette période, jusqu'à la prise de décision. En son absence ou son empêchement, son intérim se fera conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Saône-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Saône-et-Loire.

Fait à Besançon, le 22 juillet 2021
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-07-23-00005

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle du Doubs et
gestion des intérimis



Décision N° 25-2021-

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du DREETS en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1).

Adresse :

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté
DDETSPP du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON CEDEX

- 1^e section : Monsieur Rémy Mouchard, inspecteur du travail ;
- 2^e section : Madame Amandine Abdou, inspectrice du travail ;
- 3^e section : Madame Viviane Petit, inspectrice du travail ;
- 4^e section : Monsieur Stéphane Thuillier, inspecteur du travail ;
- 5^e section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, inspectrice du travail ;
- 6^e section : Madame Saliha Soukal, inspectrice du travail;
- 7^e section : Monsieur Eric Barbanson, inspecteur du travail ;
- 8^e section : Monsieur Julian Poulnot, inspecteur du travail
- 9^e section : Madame Nadine Maréchal, inspectrice du travail ;
- 10^e section : Madame Céline Bernet-Boussard, inspectrice du travail ;
- 11^e section : Monsieur Julien Lanco, inspecteur du travail;
- 12^e section : Monsieur Thomas André, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés, pour les établissements de la 12^e section sur laquelle est affecté un contrôleur du travail, aux inspecteurs du travail suivants :

L'inspecteur du travail de la 1^o section, quelle que soit la taille des établissements, ou bien les inspecteurs du travail chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail aux termes de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail compétent, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 et de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail de la 12^e section est confié aux inspecteurs du travail des sections mentionnées ci-dessous :

Celui de la 1^o section pour ceux de Besançon, à l'exception de Belot, Actis, Somica, Omica, Mica, GE Profession sports et loisirs 25 et Clinique Saint Vincent ;

Celui de la 10^o pour Belot, Actis, Somica, Omica, Mica, GE Profession sports et loisirs 25 et Clinique Saint Vincent à Besançon ;

Celui de la 3^o pour ceux hors de Besançon, excepté Camelin, Statice, Mazars, Centre de soins des Tilleroyes, Eliad, Polyclinique de Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et par ordre de priorité selon l'ordre d'énumération ci-dessous :

L'intérim de l'inspecteur de la 1^o section est assuré par celui de la 2^o ou, de la 3^o ou, de la 4^o ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^o ou, de la 8^o ou, de la 9^o ou, de la 10^o ou, de la 11^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 2^o section est assuré par celui de la 3^o ou, de la 4^o ou, de la 5^o ou, de la 6^o ou, de la 7^o ou, de la 8^o ou, de la 9^o ou, de la 10^o ou, de la 11^o ou, de la 1^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 3^o section est assuré par celui de la 4^o ou, de la 5^o ou, de la 6^o ou, de la 7^o ou, de la 8^o ou, de la 9^o ou, de la 10^o ou, de la 11^o ou, de la 1^o ou de la 2^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 4^o section est assuré par celui de la 5^o ou, de la 6^o ou, de la 7^o ou, de la 8^o ou, de la 9^o ou, de la 10^o ou, de la 11^o ou, de la 1^o ou de la 2^o, ou de la 3^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 5^o section est assuré par celui de la 6^o ou, de la 7^o ou, de la 8^o ou, de la 9^o ou, de la 10^o ou, de la 11^o ou, de la 1^o ou de la 2^o, ou de la 3^o, ou de la 4^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 6^o section est assuré par celui de la 7^o ou, de la 8^o ou, de la 9^o ou, de la 10^o ou, de la 11^o ou, de la 1^o ou, de la 2^o ou, de la 3^o ou, de la 4^o ou, de la 5^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 7^o section est assuré par celui de la 8^o ou, de la 9^o ou, de la 10^o ou, de la 11^o ou, de la 1^o ou, de la 2^o ou, de la 3^o ou, de la 4^o ou, de la 5^o ou, de la 6^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 8^o section est assuré par celui de la 9^o ou, de la 10^o ou, de la 11^o ou, de la 1^o section ou, de la 2^o ou, de la 3^o ou, de la 4^o ou, de la 5^o ou, de la 6^o ou, de la 7^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 9^o section est assuré par celui de la 10^o ou, de la 11^o ou, de la 1^o ou, de la 2^o ou, de la 3^o ou, de la 4^o ou, de la 5^o ou, de la 6^o ou, de la 7^o ou, de la 8^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 10^o section est assuré par celui de la 11^o ou, de la 1^o ou, de la 2^o ou, de la 3^o ou, de la 4^o ou, de la 5^o ou, de la 6^o ou, de la 7^o ou, de la 8^o ou, de la 9^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 11^e section est assuré par celui de la 1^e ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ;
L'intérim du contrôleur de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 1^e, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ;

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10, 1^o, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 25 février 2021 à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le

23/07/2021

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-07-30-00001

Arrêté n°21-890 BAG portant institution,
composition et fonctionnement de la
commission d'organisation des élections de la
chambre de métiers et de l'artisanat de région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PFRFBI - BGSD

Affaire suivie par :

Aurélien PRUDON – chef du bureau gestion des subventions et des dépenses

n° GEC :

Tél : 03 80 44 69 51

Courriel : aurelien.prudon@bfc.gouv.fr

Arrêté N° ~~21-830 BAG~~ ^{21-890 BAG} portant institution, composition et fonctionnement de la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'artisanat et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014 – 873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et notamment son article 42 ;

VU le décret n°66-137 modifié relatif à CMA France ;

VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres et notamment son article 25 ;

VU le décret n°2019 – 1196 du 19 novembre 2019 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté n°20 742 BAG du 20 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres au niveau départemental ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

VU l'instruction ministérielle du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Considérant que les électeurs mentionnés à l'article 5 du décret du 27 mars 1999 susvisé sont appelés à voter à compter du vendredi 1^{er} octobre 2021 en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental.

Considérant que dans le cadre de ces élections, une commission d'organisation des élections doit être instituée par arrêté du préfet compétent dans chaque circonscription électorale au plus tard le premier jour du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin.

ARRÊTE

Article 1er : En vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental, il est institué une commission d'organisation des élections compétente pour la région Bourgogne-Franche-Comté chargée :

- d'expédier la propagande électorale ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance aux électeurs ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus et de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 2 : Les membres de la commission sont les suivants :

Président :

Représentant du préfet de région : Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté : Monsieur Emmanuel POYEN, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pour les chambres de niveau départemental :

- **Pour la Côte-d'Or :** Monsieur Jacques MAILLOT, membre de la délégation départementale de la Côte-d'Or ;
- **Pour le Doubs :** Madame Manuela MORGADINHO, présidente de la délégation départementale du Doubs ;
- **Pour le Jura :** Monsieur Jean-Michel CHARNU, membre de la délégation départementale du Jura ;
- **Pour la Nièvre :** Monsieur Sébastien THOMAS, membre de la délégation départementale de la Nièvre ;
- **Pour la Haute-Saône :** Monsieur Frédéric CAVAGNAC, président de la délégation départementale de la Haute-Saône ;
- **Pour la Saône-et-Loire :** Monsieur Jean-Philippe BOYER, président de la délégation départementale de Saône-et-Loire ;
- **Pour l'Yonne :** Monsieur David MARTIN, membre de la délégation départementale de l'Yonne ;
- **Pour le Territoire-de-Belfort :** Monsieur Antonio CABETE, membre de la délégation départementale du territoire de Belfort ;

Pour les représentants des opérateurs chargés de la distribution de la propagande :

- **Pour l'entreprise 3MA group :** Madame Rachel HOUDARD, responsable des opérations ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- **Pour l'entreprise La Poste** : Madame Sylvie CHATRENET, animatrice de l'excellence logistique ;

Les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent assister avec voix consultative aux travaux de la commission.

Le secrétariat sera assuré par le secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté assisté du bureau des élections de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Article 3 : Le siège de la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté est fixé à la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté – 53 rue de la préfecture – 21 000 DIJON.

Article 4 : La commission d'organisation des élections se réunit sur convocation de son président. Elle sera installée le 1^{er} septembre 2021 au plus tard. Elle se réunira en présentiel selon le calendrier prévisionnel suivant, lequel est susceptible d'adaptations en fonction de l'évolution de la pandémie du covid 19 :

- 4 août 2021 : mise en place de la commission d'organisation des élections ;
- 15 septembre 2021 : remise du matériel électoral ;
- 19 octobre 2021 : proclamation des résultats par le président de la commission d'organisation des élections.

Article 5 : Les circulaires et les bulletins de vote devront être remis par les candidats directement auprès de l'entreprise de routage dénommée 3MA group – 9 rue Manfred Behr – Parc d'activités – 68 250 ROUFFACH **pour le 24 septembre 2021 à 12h00 dernier délai.**

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date et heure indiquées ci-dessus ou non conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs.

Article 6 : Le secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'ensemble des préfectures de département de la région Bourgogne-Franche-Comté, à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté, dans chaque chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental de la région Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2021**

Le Préfet de région
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R421-1 et R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE ÉGALEMENT EXERCÉ AUPRÈS DES SERVICES DU PRÉFET DE RÉGION.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

3/3